



Arrêt

n° 144 326 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. MANZANZA MANZOA *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en décembre 2011, en compagnie de sa mère et de sa sœur sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle y rejoignait son père autorisé au séjour sur le territoire.

Le 4 avril 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, régulièrement prorogé.

Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1, 2°) :

Selon l'enquête de la police de Bruxelles du 26.04.2014, il apparaît que l'intéressée réside à l'adresse sans son père Monsieur [H., S.] qui est la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial article 10.

En effet la police de Bruxelles dans son rapport nous indique que Monsieur [H., S.] ne réside pas à l'adresse [.....Bruxelles]. De plus, Madame [B., N.] (mère de l'intéressée) informe la police de Bruxelles que Monsieur [H., S.] n'a jamais résidé à l'adresse et ce pour cause de séparation. Madame [B., N.] indique également que son époux réside[.... Termonde].

Au vu de l'enquête de la police de Bruxelles datée du 26.04.2014, nous pouvons considérer que l'intéressée ne cohabite plus avec la personne rejointe (son père Monsieur [H., S.]) dans le cadre du Regroupement Familial article 10 et dès lors ne remplit plus une des conditions mise à son séjour.

Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc à notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En l'occurrence, la circonstance que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité en Belgique depuis le 04.04.2012 et que l'intéressée réside en Belgique avec sa mère et ses sœurs ne sont pas des éléments qui saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour.

L'intéressée ne démontre pas également en quoi sa vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine le Maroc.

Quant à sa scolarité aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'elle ne pourrait reprendre et poursuivre au Maroc sa scolarité. Cet empêchement au retour temporaire au pays d'origine. D'autant que la présente décision est prise en fin d'année scolaire. Rappelons également que l'intéressée à son arrivée savait son séjour limité à un an et susceptible d'être reconduit ou non en fonction du respect ou non de plusieurs conditions énumérées à l'article 10.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée aurait perdu tout lien avec son pays d'origine ou elle a vécue jusqu'à son arrivée en Belgique. Quant aux liens sociaux noués en Belgique, ce motif est insuffisant pour justifier la poursuite du séjour alors que les conditions mises à celui-ci ne sont pas remplies.

Il y a lieu de rappeler également que c'est à l'intéressée qui se prévaut en l'occurrence, le fait de bénéficier d'un titre de séjour limité sur base du Regroupement Familial article 10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Dès lors que l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec leur pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [la partie requérante] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les **30 jours** ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyens pris :

- de la violation de l'article 11, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution.

- de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Première branche : Violation de l'article 11, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En ce que;

La partie adverse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'entretient plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint, son père.

Alors que ;

L'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.*

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.»

Pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le l'étranger rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'espèce, Mme[B. N.], la mère de la requérante, a porté plainte contre Mr [H. S.], le père de la requérante le 18/08/2013.

Il ressort du PV d'audition de police que la mère et les enfants ont été victimes de violences de leur père lorsque celui-ci consommait de l'alcool.

Suite à la plainte de la mère, un mandat d'arrêt a été décerné à charge de Mr [H. S.] le 18/08/2013 (pièce 8). Mr [H.S.] a ainsi été inculpé de :

- coups et blessures volontaires envers conjoint, avec incapacité de travail temporaire,
- coups et blessures volontaires envers mineur par ascendant (père),
- menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat criminel.

Le 13/09/2013, une ordonnance de mise en liberté sous condition de Mr [H. S.] a été prononcée et des ordonnances successives de prolongation des mesures alternatives ont été rendues (pièces 7 et 9).

Parmi les conditions de la mise en liberté de Mr [H.S.], le juge lui impose notamment de « *s'abstenir de tout contact direct ou indirect, même par personne interposée, avec Mme [B.], sauf accord écrit du magistrat instructeur sont les suivantes* ».

L'interdiction imposée à Mr [H. S.] de retourner à son domicile conjugale a été décidée par le juge pour protéger l'ensemble de la famille.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a effectivement pris en considération les violences particulières du père à l'égard de l'ensemble de la famille, notamment la requérante.

Le Ministre peut également mettre fin au séjour de l'étranger, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le l'étranger rejoint, moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, de même que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Le Conseil de céans a annulé la décision dans laquelle la partie adverse n'avait pas prise en compte la durée de séjour de l'intéressé, il a ainsi motivé son arrêt : « *Or, cet argument ne peut, en tout état de cause, être accueilli s'agissant de la durée du séjour sur le territoire, dont la partie défenderesse a nécessairement connaissance, à tout le moins depuis la date de la demande qui a mené à la reconnaissance du droit de séjour auquel il est mis fin par la décision attaquée.*»¹

En l'occurrence ni la durée de séjour de la requérante (soit plus de deux ans de vie en Belgique), ni la solidité de ses liens familiaux (elle vit avec l'ensemble de sa famille en Belgique et avant au Maroc), dont la partie défenderesse a nécessairement connaissance, n'ont été pris en compte dans la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Seconde branche : Violation du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce que;

La partie adverse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'entretient plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint, son père.

Alors que ;

Le principe d'égalité et de non-discrimination implique tout d'abord « *que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Il n'exclut toutefois pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable, étant entendu que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée ainsi qu'au regard de la nature des principes en cause et que le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.* »².

La requérante a bénéficié d'un visa D délivré dans le cadre d'un regroupement familial, au même titre que sa mère ([B. N.], née le [...1978] et sa soeur ([H.O.], née à [O.] le [.../2001],).

Elle est arrivée en Belgique en décembre 2011, à la même date que sa mère ([B.N.], née le [.../1978]) et sa soeur ([H.O.], née à [O.] le [...2001],).

La requérante a été mise en possession d'un titre de séjour limité en Belgique au même titre que sa mère ([B.N.], née le [.../1978]) et sa soeur ([H.O.], née à [O.] le [...2001],).

Elle a été victime de violences familiales de la part de son père au même titre que sa mère ([B.N.], née le [.../1978]) et sa soeur ([H.O.], née à [O.] le [...2001],). Alors que la mère et la soeur, dont la situation

est, à tout point de vue, semblable à la sienne, ont conservé leur séjour, la requérante est la seule visée par la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La différence de traitement entre la requérante d'une part, et sa mère, [B.N.], et sa soeur,[H.O.], d'autre part, manque de justification objective et raisonnable.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Troisième branche : Violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce que;

La partie adverse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'entretient plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint, son père.

Alors que ;

L'article 8 CEDH dispose que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, il est vérifié si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce la décision querellée met fin au séjour acquis par la requérante, l'ingérence est donc établie.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard que « *la demanderesse et le demandeur sont des conjoints et qu'ils vivent en famille avec leur enfant mineur (...); (...) la séparation qui pourrait être imposée à l'un des deux demandeurs devraient tenir compte de la situation de séjour de son conjoint et de leur enfant, en regard de l'article 8 CEDH* »³.

De même, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé qu'il incombait à l'autorité de « *de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale* » et d'apprécier « *adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante* »⁴.

En l'occurrence, depuis son arrivée en Belgique le 07/12/2011, la requérante a toujours résidé à la même adresse avec l'ensemble de sa famille (pièce 11), à savoir :

- sa mère [B. N.], née à [O.] le [...1978],
- sa soeur [H. O.], née à [O.] le [.../2001],
- sa soeur [H. A.], née à [B.] le [.../2012].

Depuis le 18/08/2013, le père, Mr [H. S.], s'est vu contraint de quitter le domicile familial par le juge pénal en raison des violences familiales qu'il infligeait à l'ensemble de la famille.

Mr [H.S.] suit actuellement un traitement psychologique en vue de contrôler ses excès de violence (pièce 10).

La requérante démontre donc, de manière suffisamment précise, l'existence de la vie privée et familiale entre elle et le reste de sa famille.

S'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Aussi l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché.

Ainsi l'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C'est donc en violation de l'article 8 CEDH que la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

¹ C.C.E n° 88 384 du 27 septembre 2012

² Voy. e.a. C.A., 21/89, 13 juillet 1989 ; 25/90, 5 juillet 1990 ; Cass., 5 octobre 1990, R.W., 1990-1991, 328 et concl. du ministère public ; 29 mars 2001, R.G. n° F99077F ; P., 2001, n° 186 et C.E., 2 octobre 2001, n°99.385, D'Aoust

³ C.E., 23 juillet 2004, inédit

⁴ C.C.E., n° 2.212, 3 octobre 2007 ; dans le même sens : C.C.E. ; n° 5.735, 16 janvier 2008 ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Ministre peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec la personne rejointe, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, ainsi que la prise en considération de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », tel que prévu par les alinéas 4 et 5 de la même disposition.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Ce constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contesté par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des violences domestiques dont s'est rendu coupable le père sur les membres de sa famille et qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

Or, ces considérations n'ont jamais été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Il convient de préciser que la décision litigieuse fait suite à une enquête de résidence au domicile de la requérante, de sa mère et de ses sœurs, et que le rapport ne comporte aucun élément en ce sens, la mère de la partie requérante ayant seulement déclaré qu'elle était séparée de son mari.

Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit qu'une violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne peut être retenue.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour en Belgique et de ses attaches familiales, éléments dont elle avait connaissance, puisqu'une simple lecture de la décision entreprise laisse apparaître qu'ils ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, la partie requérante ne développant au demeurant pas davantage sa critique à cet égard.

3.2. S'agissant ensuite de la critique développée dans la deuxième branche du moyen selon laquelle la partie requérante serait discriminée par rapport à sa mère et sa jeune sœur, lesquelles n'ont pas fait l'objet de décisions de retrait de séjour, alors qu'elles se sont vu délivrer un visa dans le cadre d'une regroupement familial en même temps que la requérante, et qu'elles ont été également victimes des faits de violence du père, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Le fait que la mère de la requérante, épouse de la personne rejointe, et sa sœur cadette, mineure d'âge, aient également bénéficié d'un regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait suffire à démontrer une comparabilité de leur situation individuelle avec la situation invoquée. S'agissant des faits de violence intrafamiliale, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas établi par le dossier administratif ni par le dossier de procédure que la partie défenderesse en ait été informée avant de statuer sur la demande.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions litigieuses pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En outre, le Conseil remarque que la partie défenderesse a procédé à une appréciation des éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, dont elle avait connaissance.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY